

RCS : BRIEY Code greffe : 5401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BRIEY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00039 Numéro SIREN : 308 951 920 Nom ou dénomination : A.D.N Notaires associés

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000198

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VAL DE BRIEY**



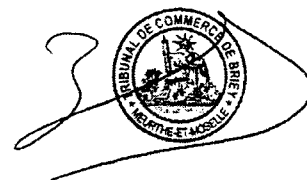
86286

Dénomination : A.D.N Notaires associés
Adresse : 25 rue Carnot Briey 54150 Val-de-briey -FRANCE-

n° de gestion : 1987D00039
n° d'identification : 308 951 920

n° de dépôt : A2020/000198
Date du dépôt : 28/02/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 10/01/2020



86286

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT
Le DIX JANVIER

Les associés de la Société Civile Professionnelle anciennement dénommée Grégoire JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES, notaires associés, Société civile professionnelle au capital de 170.285,54 € ayant son siège social à VAL DE BRIEY (Meurthe-et-Moselle) 25 rue Carnot identifiée sous le numéro SIREN 308951920 RCS VAL DE BRIEY,

Et désormais dénommée A.D.N. Notaires associés au capital de 171.505,15 € ayant son siège social à VAL DE BRIEY (Meurthe-et-Moselle) 25 rue Carnot identifiée sous le numéro SIREN 308951920 RCS VAL DE BRIEY,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par M. Stéphane LHOMME, gérant de la Société.

ASSOCIES - PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Grégoire Nicolas Marie JANNOT, notaire, demeurant à METZ (Moselle) 4 Rue au Blé, célibataire.

Né à THIONVILLE (Moselle) le 28 janvier 1983, propriétaire de 285 parts, numéros 1 à 279, 455 à 457 et 551 à 553, est ici présent,

Monsieur Stéphane Christian François LHOMME, notaire, époux de Madame Joanne Madeleine FOURNY demeurant à MARLY (Moselle) 1 Clos des Lilas.

Né à METZ (Moselle) le 1er juin 1965, propriétaire de 285 parts, numéros 458, 514 à 518, 835 à 908 et 913 à 1.117, est ici présent,

Monsieur Olivier Henri ARRICASTRES, notaire, époux de Madame Marie-Josèphe Anne ADAM demeurant à METZ (Moselle) 2 Rue du Faisan.

Né à POMPEY (Meurthe-et-Moselle) le 31 mars 1965, propriétaire de 285 parts, numéros 554 à 834 et 909 à 912, est ici présent,

Monsieur Yves LACOSTE, notaire, demeurant à BOUZONVILLE (Moselle) 16 rue Sainte Marie, divorcé, non remarié. Partenaire pacsé de Madame Martine MASSONET.

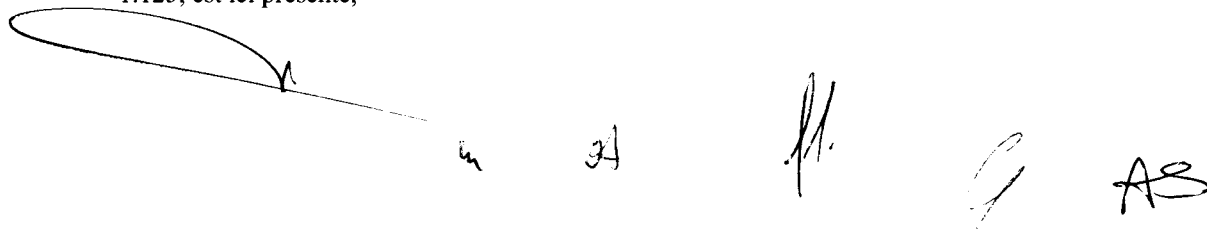
Né à METZ (Moselle) le 10 février 1974, propriétaire de 90 parts, numéros 316 à 358, 459 à 501 et 1.121 à 1.124, est ici présent,

Madame Audrey Jane Fabienne SIBUT, notaire, épouse de Monsieur Pierre Christopher SCHNEIDER demeurant à FLEURY (Moselle) 5 rue de Lussac.

Née à Lyon 4e Arrondissement (Rhône) le 16 janvier 1982, propriétaire de 90 parts, numéros 208 à 315, 448 à 454, 502 à 513, 519 à 550 et 1.118 à 1.120, est ici présente,

Mademoiselle Marine COCCIALE, notaire, demeurant à MARLY (Moselle) 97 rue Gandhi, célibataire.

Née à METZ (Moselle) le 26 juin 1992, propriétaire de 90 parts, numéros 359 à 447 et 1.125, est ici présente,



Le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et déclare qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions.

EXPOSE

Les associés rappellent que diverses cessions de parts sociales de la société civile professionnelle ci-dessus dénommée ont été régularisées au terme d'un acte sous seings privés en date à VAL DE BRIEY du 29 juillet 2019, aux termes desquelles de nouveaux associés sont entrés dans la société. Cet acte avait été conclu sous diverses conditions suspensives dont la réalisation a été constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à VAL DE BRIEY, du 27 décembre 2019.

Suite à cette cession, de nouveaux gérants ont été nommés, les gérants en place étant maintenus dans leurs fonctions, la dénomination sociale a été modifiée et des modifications statutaires ont été adoptées en vue d'adapter les statuts de la Société à la nouvelle situation.

Les associés ont donc décidé de se réunir en assemblée générale en vue d'entériner les modifications statutaires décidées aux termes de l'acte de cession ci-dessus rappelé et partiellement validées par arrêté de la Garde des Sceaux du 28 novembre 2019, publié au Journal Officiel du 6 décembre 2019.

Ceci exposé, il est passé aux présentes :

ORDRE DU JOUR

1°/ MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

Il est proposé par l'assemblée générale de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera alors la société civile professionnelle « A.D.N. Notaires associés » en lieu et place de la société civile professionnelle « Grégoire JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES, notaires associés » ainsi que cela a été validé par l'arrêté de la Garde des Sceaux ci-dessus visé.

2°/ AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale rappelle qu'ont été effectués trois apports en nature à la Société civile professionnelle suivant acte sous seings privés en date à VAL DE BRIEY du 29 juillet 2019, ayant conduit à une augmentation de capital social de la SCP.

Il y a donc lieu en conséquence d'augmenter le capital social qui sera désormais de 171.505,15 €.

3°/ NOMINATION DE NOUVEAUX CO-GERANTS

L'assemblée générale propose de nommer co-gérants de la Société les trois nouveaux associés à savoir M. Yves LACOSTE, Mme Audrey SIBUT-SCHNEIDER et Mme Marine COCCIALE, les gérants actuellement en place étant par ailleurs maintenus dans leurs fonctions.

4°/ MODIFICATIONS STATUTAIRES

- L'article 3 tel qu'il résultait des modifications intervenues aux termes de l'acte de cession susvisé du 11 mai 1987, est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ...

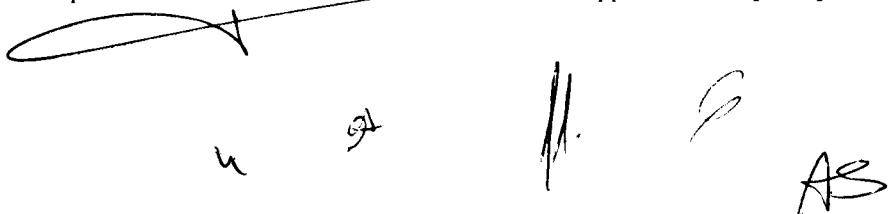
Article 3 – Raison Sociale

La société a pour raison sociale :

« A.D.N. Notaires associés »

... »

- L'article 7 tel qu'il résultait des modifications intervenues est supprimé, et remplacé par le

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. To its right are several smaller initials, including 'u', 'gt', and 'S'. On the far right, there is a signature that appears to be 'AS'.

texte suivant :

« ...

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT CINQ EUROS ET QUINZE CENTIMES (171.505,15 €)

Il est divisé en 1.125 parts d'une valeur de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1.125, souscrites en totalité par les associés, entièrement libérées et attribuées à chacun dans les proportions suivantes par suite des faits et actes susvisés et par la présente cession.

En conséquence de ces cessions, et sous les mêmes conditions suspensives, le capital social est désormais réparti de la façon suivante :

- Maître Olivier ARRICASTRES: 285 parts numérotées 554 à 834 et 909 à 912.

Ci :285

- Maître Stéphane LHOMME : 285 parts numérotées 458, 514 à 518, 835 à 908 et 913 à 1.117.

Ci :285

- Maître Grégoire JANNOT : 285 parts numérotées de 1 à 279, 455 à 457 et 551 à 553.

Ci :285

- Maître Marine COCCIALE : 90 parts numérotées de 359 à 447 et 1.125,

Ci :90

- Maître Audrey SIBUT-SCHNEIDER : 90 parts numérotées de 280 à 315, 448 à 454, 502 à 513, 519 à 550 et 1.118 à 1.120,

Ci :90

- Maître Yves LACOSTE : 90 parts numérotées de 316 à 358, 459 à 501 et 1.121 à 1.124,

Ci :90

Total égal au nombre de parts formant le capital social, soit mille cent vingt-cinq parts.

Ci :1.125 »

- l' « ARTICLE 10 : NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS » tel qu'il résultait des statuts est supprimé et remplacé par :

« ...

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les associés sont désignés par vote unanime des associés.

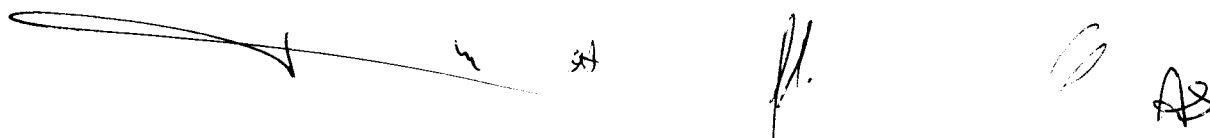
Les gérants de la société sont Maître Stéphane LHOMME, Maître Olivier ARRICASTRES, Maître Grégoire JANNOT, Maître Audrey SIBUT-SCHNEIDER, Maître Marine COCCIALE et Maître Yves LACOSTE.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant, par la révocation du gérant pour cause légitime, ou son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société »

- le paragraphe 2 de l' « ARTICLE 23: REPARTITION DES BENEFICES » tel qu'il résultait des statuts est supprimé et remplacé par :

« Le résultat est réparti entre les associés, leurs ayants droits ou ayants cause, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux. »



- L'article 7 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

- ARTICLE 32 – CESSION A TITRE ONEREUX :

Toutes cessions de parts sociales, qu'il s'agisse de cessions entre associés ou au profit d'un tiers devront être proposées par préférence et priorité à Me Grégoire JANNOT, Me Stéphane LHOMME et Me Olivier ARRICASTRES, chacun étant considéré indépendamment des autres. Ces derniers, ensemble ou séparément, pourront faire valoir leur droit de préférence sur tout ou partie des parts proposées pour se porter cessionnaires par priorité à tout tiers ou tout autre associé cessionnaire, à égalité de prix.

Ce droit de préférence, incessible et intransmissible, est conditionné à ce que son bénéficiaire ait encore la qualité d'associé au jour de la cession.

A cet effet, le projet de cession est notifié à chacun des associés bénéficiaires de la préférence par acte extra judiciaire. Le bénéficiaire du droit de préférence bénéficiera d'un délai de 40 jours pour faire connaître sa réponse, à défaut de quoi, celui-ci sera réputé avoir renoncé à son droit de préférence.

Le bénéficiaire de ce droit de préférence pourra décider par tout moyen de se porter acquéreur des parts proposées ou de faire usage d'une substitution au profit de tous tiers qu'il pourra désigner, sous réserve que ce dernier obtienne l'agrément ci-dessous défini. En cas de non agrément du tiers proposé, le bénéficiaire du droit de préférence pourra maintenir sa volonté d'acquérir les parts à lui proposées ou y renoncer purement et simplement.

Les cessions entre associés sont libres, sous réserve de ce qui précède.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement de la majorité absolue des associés, par tête et non par parts sociales. Précision étant ici faite que le cédant participe au vote.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les associés sont tenus de racheter les parts du cédant dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après, ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux .»

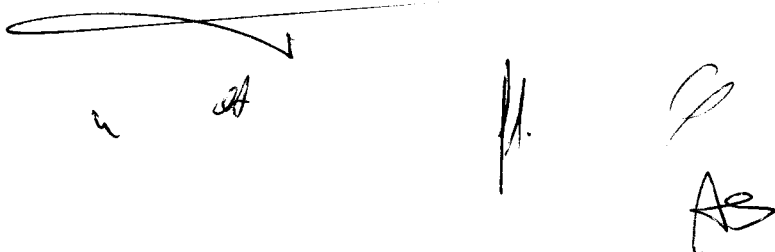
5°/ TRANSFERT D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Les associés constatent que l'établissement secondaire de la SCP, situé à AUDUN-LE-ROMAN, est en cours de transfert à l'adresse suivante : 54560 AUDUN-LE-ROMAN, 29 rue des Vosges. Ils décident de requérir la modification de l'extrait Kbis de la SCP en ce sens.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts à jour de la société ;
- Le rapport de la gérance ;
- La copie des lettres de convocation des associés à la présente assemblée ;
- Les accusés réception des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'A'. To its right, there are smaller initials, possibly 'H'. Further right, there is a signature that looks like 'P'. On the far right, there is a signature that appears to be 'AB'.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTIONS

1°/ MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

Il est décidé par l'assemblée générale de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera alors la société civile professionnelle « A.D.N. Notaires associés » en lieu et place de la société civile professionnelle « Grégoire JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES, notaires associés » ainsi que cela a été validé par l'arrêté de la Garde des Sceaux ci-dessus visé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2°/ AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de la société qui sera désormais de 171.505,15 €, conformément à l'acte sous seings privés en date à VAL DE BRIEY du 29 juillet 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3°/ NOMINATION DE NOUVEAUX CO-GERANTS

L'assemblée générale décide de nommer co-gérants de la Société les trois nouveaux associés à savoir M. Yves LACOSTE, Mme Audrey SIBUT-SCHNEIDER et Mme Marine COCCIALE, les gérants actuellement en place étant par ailleurs maintenus dans leurs fonctions.

Dans le même temps, l'assemblée générale prend acte du fait que Maître Audrey SIBUT-SCHNEIDER, Maître Marine COCCIALE et Maître Yves LACOSTE ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient leurs fonctions de gérant et qu'ils n'étaient frappés d'aucune mesure ou incapacité susceptible de leur en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4°/ MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale décide de modifier les statuts comme suit :

- L'article 3 tel qu'il résultait des modifications intervenues aux termes de l'acte de cession susvisé du 11 mai 1987, est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ...

Article 3 – Raison Sociale

La société a pour raison sociale :

« A.D.N. Notaires associés »

... »

- L'article 7 tel qu'il résultait des modifications intervenues est supprimé, et remplacé par le texte suivant :

« ...

ARTICLE 7 – CAPITAL

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a long, sweeping signature, followed by the initials '4', 'A', 'H.', and 'B'. At the bottom right, the initials 'AS' are written in a larger, more prominent script.

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT CINQ EUROS ET QUINZE CENTIMES (171.505,15 €)

Il est divisé en 1.125 parts d'une valeur de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1.125, souscrites en totalité par les associés, entièrement libérées et attribuées à chacun dans les proportions suivantes par suite des faits et actes susvisés et par la présente cession.

En conséquence de ces cessions, et sous les mêmes conditions suspensives, le capital social est désormais réparti de la façon suivante :

- Maître Olivier ARRICASTRES: 285 parts numérotées 554 à 834 et 909 à 912.

Ci :285

- Maître Stéphane LHOMME : 285 parts numérotées 458, 514 à 518, 835 à 908 et 913 à 1.117.

Ci :285

- Maître Grégoire JANNOT : 285 parts numérotées de 1 à 279, 455 à 457 et 551 à 553.

Ci :285

- Maître Marine COCCIALE : 90 parts numérotées de 359 à 447 et 1.125,

Ci :90

- Maître Audrey SIBUT-SCHNEIDER : 90 parts numérotées de 280 à 315, 448 à 454, 502 à 513, 519 à 550 et 1.118 à 1.120,

Ci :90

- Maître Yves LACOSTE : 90 parts numérotées de 316 à 358, 459 à 501 et 1.121 à 1.124,

Ci :90

Total égal au nombre de parts formant le capital social, soit mille cent vingt-cinq parts.

Ci :1.125 »

- l' « ARTICLE 10 : NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS » tel qu'il résultait des statuts est supprimé et remplacé par :

« ...

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les associés sont désignés par vote unanime des associés.

Les gérants de la société sont Maître Stéphane LHOMME, Maître Olivier ARRICASTRES, Maître Grégoire JANNOT, Maître Audrey SIBUT-SCHNEIDER, Maître Marine COCCIALE et Maître Yves LACOSTE.

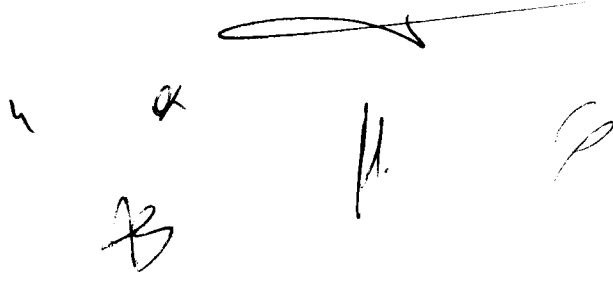
Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant, par la révocation du gérant pour cause légitime, ou son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société »

- le paragraphe 2 de l' « ARTICLE 23: REPARTITION DES BENEFICES » tel qu'il résultait des statuts est supprimé et remplacé par :

« Le résultat est réparti entre les associés, leurs ayants droits ou ayants cause, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux. »

- L'article 7 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. At the top right, there is a long, horizontal signature. Below it, on the left, are the initials 'L' and 'A'. In the center, there is a large, stylized signature that appears to be 'B'. To the right of this, there are two more signatures, one of which is a large, bold 'P'.

- ARTICLE 32 – CESSIION A TITRE ONEREUX :

Toutes cessions de parts sociales, qu'il s'agisse de cessions entre associés ou au profit d'un tiers devront être proposées par préférence et priorité à Me Grégoire JANNOT, Me Stéphane LHOMME et Me Olivier ARRICASTRES, chacun étant considéré indépendamment des autres. Ces derniers, ensemble ou séparément, pourront faire valoir leur droit de préférence sur tout ou partie des parts proposées pour se porter cessionnaires par priorité à tout tiers ou tout autre associé cessionnaire, à égalité de prix.

Ce droit de préférence, incessible et intransmissible, est conditionné à ce que son bénéficiaire ait encore la qualité d'associé au jour de la cession.

A cet effet, le projet de cession est notifié à chacun des associés bénéficiaires de la préférence par acte extra judiciaire. Le bénéficiaire du droit de préférence bénéficiera d'un délai de 40 jours pour faire connaître sa réponse, à défaut de quoi, celui-ci sera réputé avoir renoncé à son droit de préférence.

Le bénéficiaire de ce droit de préférence pourra décider par tout moyen de se porter acquéreur des parts proposées ou de faire usage d'une substitution au profit de tous tiers qu'il pourra désigner, sous réserve que ce dernier obtienne l'agrément ci-dessous défini. En cas de non agrément du tiers proposé, le bénéficiaire du droit de préférence pourra maintenir sa volonté d'acquérir les parts à lui proposées ou y renoncer purement et simplement.

Les cessions entre associés sont libres, sous réserve de ce qui précède.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement de la majorité absolue des associés, par tête et non par parts sociales. Précision étant ici faite que le cédant participe au vote.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les associés sont tenus de racheter les parts du cédant dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après, ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux .»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

5°/ TRANSFERT D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE

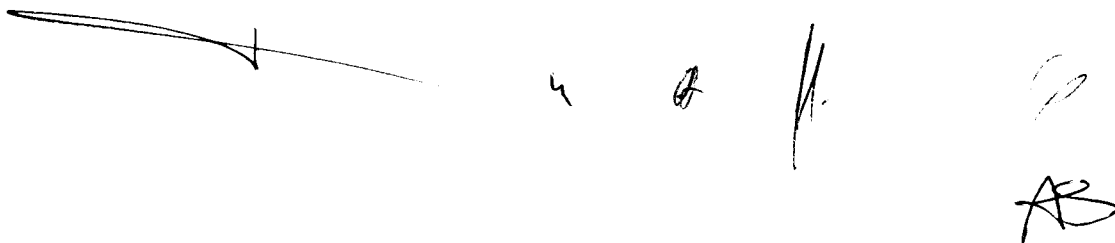
Les associés décident par ailleurs que l'établissement secondaire de la SCP, situé à AUDUN-LE-ROMAN, est en cours de transfert à l'adresse : 54560 AUDUN-LE-ROMAN, 29 rue des Vosges. Ils décident, à l'unanimité, de requérir la modification de l'extrait Kbis de la SCP en ce sens.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

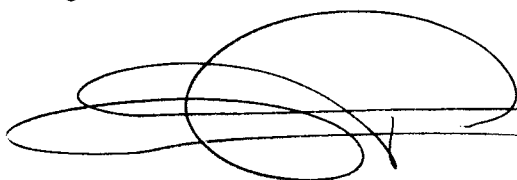
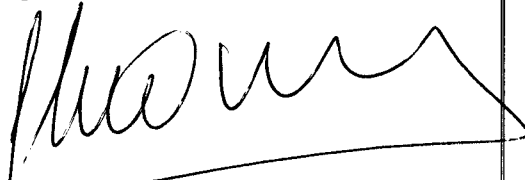
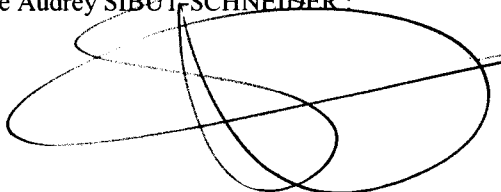
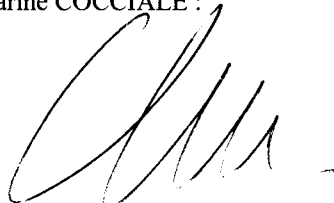
Tous pouvoirs sont donnés à Me JANNOT, Me LHOMME, Me ARRICASTRES, Me LACOSTE, Me SIBUT-SCHNEIDER et Me COCCIALE, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'effectuer toutes opérations, de signer tous actes et documents relatifs aux résolutions adoptées, et signer toutes pièces et tous actes à cet égard.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

The block contains several handwritten signatures. On the left, there is a long, horizontal signature. To its right, there are four smaller, more vertical signatures. At the bottom right, there is a signature that appears to be 'AB'.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

Me Grégoire JANNOT : 	Me Stéphane LHOMME : 
Me Olivier ARRICASTRES : 	Me Yves LACOSTE : 
Me Audrey SIBUT-SCHNEIDER : 	Me Marine COCCIALE : 

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VAL DE BRIEY**



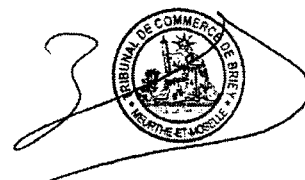
86287

Dénomination : A.D.N Notaires associés
Adresse : 25 rue Carnot Briey 54150 Val-de-briey -FRANCE-

n° de gestion : 1987D00039
n° d'identification : 308 951 920

n° de dépôt : A2020/000198
Date du dépôt : 28/02/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 27/12/2019



86287

Société Civile Professionnelle

A.D.N Notaires Associés

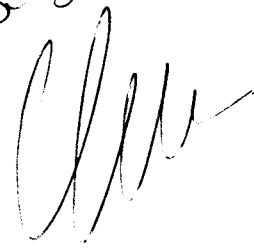
Capital social : 171.505,15 €

Siège social : 25 rue Carnot 54150 VAL DE BRIEY

SIREN 308.951.920

RCS VAL DE BRIEY

STATUTS A JOUR AU 27 DECEMBRE 2019

*Certifiés conformes
par la gérance -*


ENTRE LES SOUSSIGNES

1. Monsieur Stéphane Christian François LHOMME, notaire, époux de Madame Joanne Madeleine FOURNY demeurant à MARLY (Moselle) 1 Clos des Lilas.

Né à METZ (Moselle) le 1er juin 1965.

Marié sous le régime de la communauté universelle de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SIMON Jean-Michel notaire à VIGY (Moselle) le 1er octobre 2011 préalable à son union célébrée à la Mairie de RAMATUELLE (Var) le 11 novembre 2011.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2. Monsieur Olivier Henri ARRICASTRES, notaire, époux de Madame Marie-Josèphe Anne ADAM demeurant à METZ (Moselle) 2 Rue du Faisan.

Né à POMPEY (Meurthe-et-Moselle) le 31 mars 1965.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Yves MARTIN notaire à NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 14 juin 1996 préalable à son union célébrée à la Mairie de NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 29 juin 1996.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

3. Monsieur Grégoire Nicolas Marie JANNOT, notaire, demeurant à METZ (Moselle) 4, rue aux Blés, Né à THIONVILLE (Moselle) le 28 janvier 1983.

Célibataire, déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

4. Madame Audrey Jane Fabienne SIBUT, notaire, épouse de Monsieur Pierre Christopher SCHNEIDER demeurant à FLEURY (Moselle) 5 rue de Lussac.

Née à LYON (4ème arrondissement Rhône) le 16 janvier 1982.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Stéphane LHOMME notaire à BRIEY (Meurthe-et-Moselle) le 13 août 2014 préalable à son union célébrée à la Mairie de LINDOS (GRECE) le 24 octobre 2014.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

5. Monsieur Yves LACOSTE, notaire, divorcé de Madame Gwenaëlle MADEC demeurant à BOUZONVILLE (Moselle) 16 rue Sainte Marie.

Né à METZ (Moselle) le 10 février 1974.

Partenaire de PACS de Madame Martine MASSONET aux termes d'un acte reçu par Maître Grégoire JANNOT, notaire à VAL DE BRIEY le 14 octobre 2019.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

6. **Mademoiselle Marine COCCIALE**, notaire assistant, demeurant à MARLY (57155) 97 rue Gandhi, célibataire.

Née à METZ (57000) le 26 juin 1992.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Existe une société civile professionnelle ayant son siège à VAL DE BRIEY (54150) 25 rue Carnot dont les statuts sont ci-après définis :

STATUTS

TITRE 1

Article 1 –Forme

Il existe entre les soussignés une Société Civile Professionnelle titulaire de plusieurs offices notariaux régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et celles du décret n° 67-868 du 02 octobre 1967 et de la loi croissance n°2015-990 du 06 août 2015.

Article 2- Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans les offices de VAL DE BRIEY, ses bureaux annexes et dans les offices de PAGNY SUR MOSELLE et de JARNY.

La société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaires associés, ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère professionnel de celui-ci.

Article 3 – Raison sociale

La société a pour raison sociale « A.D.N Notaires associés »

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à VAL DE BRIEY (54150) 25 rue Carnot

Article 5 – Durée

La Société a initialement été constituée pour une durée de cinquante années à compter du 9 mai 1971, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Par suite d'une décision prise par l'ensemble des associés intervenant dans un acte de cession de parts dépendant de la Société objet des présentes, la durée de

la Société a été prorogée de 50 années supplémentaires, soit jusqu'au 9 mai 2071, sauf dissolution anticipée, ou prorogation.

TITRE 2 – APPORT - CAPITAL

Article 6 – Apports

Lors de sa constitution il a été effectué à la société divers apports pour un montant total de UN MILLION CENT DIX SEPT MILLE Francs (1.117 000,00 Frs).

Article 7 – Capital social

(Mise à jour suite à la cession et à l'acte de réalisation des conditions suspensives du 27 décembre 2019)

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT CINQ EUROS ET QUINZE CENTIMES (171.505,15 C)

Il est divisé en 1.125 parts d'une valeur de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1.125, souscrites en totalité par les associés, entièrement libérées et attribuées à chacun dans les proportions suivantes par suite des faits et actes sus visés.

En conséquence de ces cessions, le capital social est désormais réparti de la façon suivante :

- Maître Olivier ARRICASTRES: 285 parts numérotées 554 à 834, et 909 à 912.

Ci	285
----	-----

- Maître Stéphane LHOMME : 285 parts numérotées 458, 514 à 518, 835 à 908, 913 à 1.117

Ci	285
----	-----

- Maître Grégoire JANNOT : 285 parts numérotées 1 à 279, 455 à 457 et 551 à 553

Ci	285
----	-----

-Maître Marine COCCIALE : 90 parts numérotées de 359 à 447 et 1.125

Ci	90
----	----

-Maître Audrey SIBUT-SCHNEIDER : 90 parts numérotées de 280 à 315, 448 à 454, 502 à 513, 519 à 550 et 1.118 à 1.120

Ci	90
----	----

-Maître Yves LACOSTE : 90 parts numérotées de 316 à 358, 459 à 501 et 1.121 à 1.124

Ci	90
----	----

Total égal au nombre de parts formant le capital social, soit mille cent vingt cinq parts.

Ci	1.125
----	-------

Article 8 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et leur propriété sont établis par les statuts et, le cas échéant, par tous actes et décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article 9 – Droits attachés à la propriété des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE 3 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 10 – Nomination des gérants-cessation de leurs fonctions

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les associés sont désignés par vote unanime des associés.

Les gérants de la société sont Maître Stéphane LHOMME, Maître Olivier ARRICASTRES, Maître Grégoire JANNOT, Maître Audrey SIBUT-SCHNEIDER, Maître Marine COCCIALE et Maître Yves LACOSTE.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant, par la révocation du gérant pour cause légitime, ou son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 – Pouvoirs des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société, conformément à l'objet social.

Toutefois les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de société immobilière, de même que toutes opérations d'emprunts, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est, établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article II de la Loi n° 66 - 879 du 29 Novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 – Mandat des gérants

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 – Rémunération de la gérance

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, qui ont en outre droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Article 14 – Convocation aux assemblées

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents, ou représentés et signent le procès-verbal, par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Article 15 – Tenue de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 – Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Article 17 – Quorum et majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés; dans le cas contraire les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de quatre.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société, l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés sous réserve des dispositions prévues à l'article 32 des présents statuts.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67868 du 02 Octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité elle peut être faite par les associés et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 02 Octobre 1967 précité, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Article 18 – Procès-verbaux de l'assemblée

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment: la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal, signé par tous les associés, fait foi de la tenue des assemblées.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 – Comptes sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 67 868 du 02 Octobre 1967.

TITRE 4 – RESULTATS SOCIAUX

Article 20 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 21 – Etablissement des comptes

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposées par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Article 22 – Bénéfices

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 – Répartition des bénéfices

1. L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable la mise en réserve générale ou spéciale de toutes sommes qu'elle juge utile, le surplus constitue le bénéfice distribué.

2. Le résultat est réparti entre les associés, leurs ayants droits ou ayants cause, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.
3. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire (Article 9 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application du décret du 20 mai 1955) l'associé empêché d'exercer ses fonctions, pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit au bénéfice : toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe deux du présent article est réduit de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.
Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droits de l'associé décédé.
4. L'associé suspendu provisoirement, dans les cas prévus par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant cette interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe deux du présent article. L'associé interdit à temps de ses fonctions, perd vocation aux bénéfices.

Article 24 – Pertes

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

Article 25 – Acomptes sur les bénéfices

Si la fraction est écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable, en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés.

TITRE 5 – ACTIVITE PROFESSIONNELLE –RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 – Actes professionnels

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 Novembre 1966 précitée et à celles de l'article 47 du décret du 02 Octobre 1967 également précité, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leurs activités professionnelles.

Article 27 – Responsabilité professionnelle

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci, dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis, le cas échéant, par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 – Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE 6 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par la création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondants à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts.

Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social puis tous les cinq ans l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation de capital social prévue par l'article 43 du décret n°67868 du 02 octobre 1967.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins VINGT POUR CENT du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dus à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins VINGT POUR CENT de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dus à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux.

En cas d'augmentation de capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 – Réduction du capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prises dans les conditions exigées pour la modification des statuts

TITRE 7 – CESSIION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - Forme

La cession des parts peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et si il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux des conditions de la cession, et le cas échéant du retrait du cédant prononcé par an-été.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

CHAPITRE 1 CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 – Cession à titre onéreux

Toutes cessions de parts sociales, qu'il s'agisse de cessions entre associés ou au profit d'un tiers devront être proposées par préférence et priorité à Me Grégoire JANNOT, Me Stéphane LHOMME et Me Olivier ARRICASTRES, chacun étant considéré indépendamment des autres. Ces derniers, ensemble ou séparément, pourront faire valoir leur droit de préférence sur tout ou partie des parts proposées pour se porter cessionnaires par priorité à tout tiers ou tout autre associé cessionnaire, à égalité de prix.

Ce droit de préférence, incessible et intransmissible, est conditionné à ce que son bénéficiaire ait encore la qualité d'associé au jour de la cession.

A cet effet, le projet de cession est notifié à chacun des associés bénéficiaires de la préférence par acte extra judiciaire. Le bénéficiaire du droit de préférence bénéficiera d'un délai de 40 jours pour faire connaître sa réponse, à défaut de quoi, celui-ci sera réputé avoir renoncé à son droit de préférence.

Le bénéficiaire de ce droit de préférence pourra décider par tout moyen de se porter acquéreur des parts proposées ou de faire usage d'une substitution au profit de tous tiers qu'il pourra désigner, sous réserve que ce dernier obtienne l'agrément ci-dessous défini. En cas de non agrément du tiers proposé, le bénéficiaire du droit de préférence pourra maintenir sa volonté d'acquérir les parts à lui proposées ou y renoncer purement et simplement.

Les cessions entre associés sont libres, sous réserve de ce qui précède.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement de la majorité absolue des associés, par tête et non par parts sociales. Précision étant ici faite que le cédant participe au vote.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les associés sont tenus de racheter les parts du cédant dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après, ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son Intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux .

Article 33 – Cession à titre gratuit

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 – Retrait d'un associé

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande à la société par lettre recommandée avec avis de réception, et ses co-associés sont tenus de lui notifier, en la même forme dans le délai de un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-1 du Code Civil.

Le prix sera payable, dans un délai maximum de cinq ans par annuité minimum de UN/CINQUIEME; la première échéance étant exigible dans le mois de la publication de l'arrêté d'agrément du cessionnaire,

Avec intérêt au taux des prêts pouvant être accordés officiellement majoré de DEUX POINTS.

En outre la fraction payable à terme sera indexée sur une base fixée d'un commun accord ou, à défaut par arbitrage du Président de la chambre de discipline.

Article 35 – Cession forcée

Si l'un des associés se trouve dans l'un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67- 868 du 02 Octobre 1967 les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - Formalités

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret 67 - 868 du 02 Octobre 1967.

CHAPITRE DEUX – CESSIION APRES DECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Article 37 – Décès d'un associé

I - La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 02 Octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur:

- notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de cet auteur;

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II- Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit), ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 38 – Interdiction judiciaire d'un associé

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du 3ème alinéa du paragraphe I. sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé interdit.

TITRE HUIT – TRANSFORMATION DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 39 - Transformation

Les associés, statuant à l'unanimité, pourront décider la transformation de la présente société en une société de toute autre forme dans les limites permises par les textes législatifs et réglementaires applicable à la profession notariale.

Cette transformation n'entraînant pas création d'un être moral nouveau.

Article 40 – Dissolution

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 41 – Prorogation

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Article 42 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77, 79, 83, 84 et 85 du décret n°67-868 du 02 Octobre 1967

Article 43 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots "SOCIETE EN LIQUIDATION" dans tous actes et documents émanant de la société ou des associés

Article 44 – Désignation des liquidateurs

Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n°67868 du 02 Octobre 1967, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant la moitié au moins des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément.

Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun. Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues par leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du 3ème alinéa de l'article 65 du décret n°67-868 du 02 Octobre 1967.

Article 45 –Pouvoirs du liquidateur

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société; à cet effet, notamment gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net ne provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire, chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le tribunal de grande Instance est saisi de la difficulté, à la requête du liquidateur ou de l'un de associés.

Article 46 – Associé unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, cet associé unique assure la liquidation.

TITRE 9 - CONTESTATIONS

Article 47 – Contestations

Tous différents d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis à la Chambre de Discipline, conformément à l'article 4, 3° de l'ordonnance n° 45 - 2590 du 02 Novembre 1945.

TITRE 10 – PUBLICATION - FRAIS

Article 48 – Publication

La présente société sera publiée conformément à l'article 16 du décret n° 67-868 du 02 Octobre 1967 par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance, dans les quinze jours de la publication au journal Officiel de l'arrête de nomination de la société.

Article 49 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.